# RÈGLEMENT (CEE) N° 1142/75 DE LA COMMISSION

## du 30 avril 1975

## autorisant le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement les droits de douane applicables aux carottes importées en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a demandé une telle suspension totale pour les carottes de la sous-position tarifaire ex 07.01 G II du tarif douanier commun pendant la période du 1er mai au 30 juin 1975 ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé à suspendre totalement, pendant la période du 1er mai au 30 juin 1975, les droits de douane applicables aux importations en provenance des autres États membres, des carottes de la sous-position ex 07.01 G II du tarif douanier commun.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.